Expédition

Numéro du répertoire **2025 /** 1081	Délivrée à le € JGR
Date du prononcé **23 avril 2025**	
Numéro du rôle **2022/AB/116**	
Décision dont appel tribunal du travail francophone de Bruxelles 20 avril 2021 18/2692/A	

Cour du travail de Bruxelles

quatrième chambre

Arrêt

COVER 01-00004328834-0001-0028-02-01-1

DROIT DU TRAVAIL - contrats de travail employé
Arrêt contradictoire
Définitif

Madame F J

partie appelante au principal,
partie intimée sur incident,
comparaissant en personne et assistée par Maître A C , avocat à 1180 Bruxelles,

contre :

La S.R.L. « SAFE-T-FIRST », inscrite à la B.C.E sous le numéro 0864.365.614 (ci-après « la SRL »),
dont le siège est établi à 1200 Bruxelles, avenue de l'Aquilon 15,

partie intimée au principal,
partie appelante sur incident,
représentée par Maître P D , avocat à 1050 Bruxelles,

⋆

⋆ ⋆

Vu la loi du 10.10.1967 contenant le Code judiciaire ;

Vu la loi du 15.6.1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire ;

Vu la loi du 3.7.1978 relative aux contrats de travail (ci-après « loi du 3.7.1978 »).

***

1. Indications de procédure

La cour a pris connaissance des actes et pièces de la procédure et notamment :

- le jugement de la 2e chambre du tribunal du travail francophone de Bruxelles du 20.4.2021, R.G. n° 18/692/A ;
- la requête d'appel reçue au greffe de la cour de céans le 9.2.2022 ;
- l'ordonnance de mise en état de la cause sur pied de l'article 747, CJ, rendue le 6.4.2022 ;
- l'ordonnance rectificative sur pied de l'article 747, CJ, rendue le 20.2.2025 ;
- les conclusions additionnelles et de synthèse remises pour M.J le 6.12.2024 ;
- les conclusions additionnelles et de synthèse remises pour la SRL le 4.2.2025;
- le dossier de M.J (15 pièces) ;
- le dossier de la SRL (21 pièces).

Les parties ont été entendues en leurs dires et moyens à l'audience publique du 12.3.2025.

Aucune conciliation n'a pu être obtenue.

En application de l'article 747, §4, CJ, les parties marquent leur accord exprès à l'audience quant aux dates effectives de la remise et de l'envoi de leurs conclusions respectives, encore qu'elles puissent différer de celles initialement fixées.

Les débats ont été clos et la cour a pris la cause en délibéré le 12.3.2025.

2. Les faits et antécédents

La SA est active dans le secteur du gardiennage. A l'époque des faits, ses principaux clients étaient des établissements de nuit (discothèques, bars, ...). Elle ressortit à la commission paritaire pour les services de gardiennage et/ou de surveillance (CP n°317).

Le 19.3.2012, M.J a été engagée par la SRL en qualité d'employée administrative dans le cadre d'un contrat de travail à durée indéterminée à temps partiel, à concurrence de 16 heures par semaine. En son article 8, le contrat de travail indiquait explicitement que M.J reconnaissait avoir pris connaissance du règlement de travail en vigueur dans l'entreprise et en avoir reçu copie[1].

[1] Pièce 1 – dossier M.J

La fonction de M.J consistait principalement à effectuer le suivi des contrats des agents de la SRL, notamment en ce qui concerne les prestations à encoder auprès du secrétariat social.

Par des avenants des 1.10.2014 et 1.11.2014, son temps de travail a été augmenté successivement à 20 heures puis à 24 heures par semaine[2].

Selon la SRL, début 2017, dans un contexte hérité des attentats de 2015 et 2016, son chiffre d'affaire a enregistré une grosse perte et elle aurait été contrainte de restructurer ses activités rapidement en vue d'éviter de sévères difficultés financières[3].

Le samedi 4.2.2017, la gérante de la SRL, Madame G , s'est entretenue au téléphone avec M.J pour l'aviser de cette situation et évoquer le devenir de M.J au sein de l'entreprise et, notamment la possibilité de diminuer son temps de travail[4].

A partir de là, la situation a dégénéré.

La SRL explique que, dès le lundi 6.2.2017, elle a constaté que M.J n'était pas appliquée au travail et qu'elle passait un temps considérable à consulter les réseaux[5].

Le même jour du 6.2.2017, une discussion entre Madame G et M.J a mal tourné : la SRL affirme que M.J a interpelé sa gérante sur un ton agressif[6], tandis que M.J prétend que Madame G a « *piqué une colère noire en lui hurlant dessus* »[7].

Dans la foulée, encore en date du 6.2.2017, M.J s'est rendue chez son médecin traitant qui l'a reconnue en incapacité de travail du 7.2.2017 au 29.2.2017[8].

Le 7.2.2017, M.J a remis son certificat médical à Madame G par l'entremise de sa sœur et les choses ne se sont à nouveau pas bien passées :

- dans un courriel du 8.2.2017, Madame G explique ainsi ce qui suit[9] :
  « *(…) Effectivement, je te confirme que ta sœur M. m'a bien remis ton certificat d'incapacité. Ta sœur est rentrée dans mon bureau sans prendre rendez-vous et s'est dirigée vers moi avec un air agressif sans m'adresser la parole et m'a tendu ton certificat. Mon bureau est un endroit privé (…). Lorsque ta sœur est partie, je l'ai entendue murmurer à S : "On ricane ? Du verbe ricaner… et bien, tu vas en comprendre la signification". J'assimile ces mots à des menaces. (…) J'ai*

[2] Pièce 1 – dossier M.J
[3] Conclusions additionnelles et de synthèse SRL, p.2
[4] Audition de Madame G du 23.4.2018 et audition de M.J du 9.10.2018, extrait du dossier répressif, pièce 14 – dossier M.J
[5] Conclusions additionnelles et de synthèse SRL, p.3
[6] Conclusions additionnelles et de synthèse SRL, p.3
[7] Conclusions additionnelles et de synthèse M.J, p.3
[8] Pièce 4 – dossier M.J
[9] Pièce 5 – dossier M.J

également rendez-vous chez les huissiers afin de faire extraire tous les sms que j'ai reçus et ceux-ci feront l'objet d'un Procès Verbal. Au vu de ce qui précède et, étant donné, que tes intentions de nuire à mon entreprise (...) sont claires, je prends dès à présent toutes les mesures afin de préserver les intérêts de mon entreprise (...). Pour terminer, je tiens à te faire savoir qu'une analyse du travail que tu as fourni pour le compte de mon entreprise a été faite depuis environ 6 mois. Je suppose que les conclusions de cette analyse ne t'étonneront pas. Si je devais encore recevoir de ta part ou de la part de tes sœurs le moindre mot qui pourrait être assimilé à une menace, je porterai plainte avec constitution de partie civile (...) »

- dans un courriel du même jour, M.J lui répond en donnant sa propre version des faits[10] :

  « *(...) M. [ndlr la sœur] est effectivement passée déposer mon certificat. (...), vous vous connaissez bien (...). En entrant ds la pièce elle t'a dit bonjour (...), et tu n'as rien répondu, elle a ressenti bcp de dédain, elle ne s'est donc pas éternisée. (...) il n'y a eu ni agressivité, ni menace (...). Pour les sms, je ne sais pas de quoi tu parles. Je ne comprends vraiment pas à quoi tu fais référence en ce qui concerne des intentions de nuire à ton entreprise. Je n'ai jamais dénigré ton entreprise (... je n'ai jamais eu de retour négatif (...) je reste encore traumatisée par l'épisode de lundi (...) J'en reste sous le choc (...)* » ;

La SRL expose que Madame C s'est inquiétée des réactions démesurées de M.J et de ses sœurs et « *a présumé que ces dernières avaient quelque chose à cacher* », si bien que, « *dans ce contexte particulier* », le samedi 11.2.2017, elle « *a procédé à une analyse du contenu de l'ordinateur de M.J et, notamment, de l'historique des sites internet qui avaient été consultés par cette dernière (analyse autorisée en application du règlement de travail de la société)* », elle « *s'est alors aperçue du fait que de nombreux éléments avaient été supprimés par cette dernière* » et « *il a également été constaté que M.J utilisait internet de façon abusive et à des fins privées et ce, en contradiction avec le règlement de travail* ». Pendant ses heures de travail, M.J aurait notamment « *intensivement consulté une série de sites internet douteux et à consonance politique, "complotiste", voire radicale* ». Tant l'appellation de ces sites que l'historique du compte Twitter de M.J (« *véritable relais de propagande complotiste, voire radicale* ») lui auraient parus « *inquiétants dans un contexte post attentats du 22 mars 2016 et d'augmentation de la radicalisation en Belgique* »[11].

Par lettre recommandée du 14.2.2017, la SRL a notifié à M.J son licenciement pour motif grave dans les termes suivants :

« (...) *Par la présente, nous avons le regret de vous notifier par la présente notre décision de mettre fin à votre contrat de travail pour motif grave avec effet immédiat, sans préavis ni Indemnité.*

[10] Pièce 6 – dossier M.J

[11] Conclusions additionnelles et de synthèse SRL, pp.3-4

1. Pour rappel, je vous ai contacté le samedi 4 février 2017 afin de vous faire part de mon intention de mettre fin à notre collaboration de travail. Je vous ai expliqué que mon entreprise était en restructuration. Vous deviez me recontacter à ce sujet.

Vous ne m'avez pas rappelé mais votre soeur (...), avec qui j'étais amie, m'a contactée et m'a clairement fait comprendre que j'avais l'obligation de vous garder. La méthode utilisée par votre soeur peut être qualifiée de chantage affectif.

2. Le lundi 6 février 2017, vous vous êtes présentée au bureau afin d'effectuer vos prestations.

Dès votre arrivée au bureau, vous n'avez pas manqué de dénigrer mon entreprise et de divulguer des informations confidentielles relatives à la gestion financière de mon entreprise de nature à démotiver ma collaboratrice, qui avaient été confiées à votre soeur (...), violant ainsi la clause de confidentialité que vous avez signée lors de votre engagement.

Vous avez par ailleurs pris soin de supprimer une série de données sur le PC qui vous était attribué avant de quitter le bureau.

Le lundi fin de journée, vous avez en outre également contacté un membre de mon personnel et vous vous êtes à nouveau livrée à du dénigrement de mon entreprise et à de la divulgation d'informations confidentielles relatives au plan de restructuration de mon entreprise.

3. Le 07/02/2017, vous avez envoyé un email à 08h33 signalant que vous étiez souffrante à cause prétendument de mon attitude.

Aux alentours de 11h00, vous avez envoyé votre soeur M. apporter votre certificat médical.

Celle-ci est entrée dans le bureau et est venue jusqu'à mon bureau sans y être autorisée. Elle s'est approchée de moi d'un air menaçant en me tendant votre certificat et sans me dire le moindre mot. En sortant, elle s'en est prise à ma responsable dans des termes qui peuvent être assimilées à des menaces. Son attitude est pour le moins une tentative d'intimidation. Une plainte sera éventuellement déposée à cet égard.

4. Comme signalé dans un précédent courrier en date du 08/02/2017 à 09h26, votre travail faisait l'objet d'une analyse de ma part depuis plusieurs mois car je

me rendais compte que vous étiez plus appliquée à communiquer sur les réseaux sociaux qu'appliquée sur votre travail pour lequel vous étiez rémunérée.

Au vu de vos réactions excessives et de celles de vos soeur, j'ai donc décidé ce samedi 11/02/2017, de me rendre au bureau afin d'analyser le contenu du PC qui vous était exclusivement attribué.

Lors de cette analyse, il apparait que pendant vos heures de travail vous utilisez régulièrement ce moyen informatique à des fins privées, et ce de manière abusive, totalement disproportionnée.

Or, notre Règlement de Travail, qui se trouve d'ailleurs sur votre bureau est pourtant clair à cet égard Chapitre II Article 5 Obligations du Travailleur : "lorsque des moyens informatiques sont mis à la disposition où travailleur, celui-ci en use exclusivement à des fins professionnelles, tout emploi abusif de ces ressources à des fins privées, illicites ou lascives sera considéré comme faute grave et entraînera la rupture immédiate du contrat pour cause déterminée".

Lors de cette analyse, nous avons restauré des données que vous aviez pris soin de supprimer. Pour l'instant, seulement 10% des données ont été analysées. Je n'ose pas imaginer ce que la suite de cette analyse révélera.

Il ressort de cette analyse que vous avez intensivement consulté, durant vos heures de travail, une série de sites internet plus que douteux et à consonance politique, "complotiste", voire radicale, proprement scandaleuse et totalement inappropriée dans le cadre de notre activité dans le secteur de la sécurité privée (secteur hautement surveillé).

L'appellation des articles des sites non professionnels consultés repris clans vos favoris ou dans votre historique est effarante, voire inquiétante, outre le fait que par leur nombre il démontre une utilisation abusive d'internet à des fins privées. Ci-après quelques exemples :

- *« www.salafidunord.com »*
- *« Une alliance entre les Emirats Arabes Unis et Israël contre le Qatar ? »*
- *« Illuminati — Nouvel Ordre Mondial »;*
- *« La guerre secrète multinationale de la CIA en Syrie et le chaos islamiste »*
- *« Quand ces deux jeunes femmes donnent des conseils pour une bonne fellation »;*
- *« Les chroniques de Rorschach 2 secrets sur la venue du Mahdi »;*
- *« Les musulmans dans l'apocalypse (vidéo téléchargée) » ;*
- *« L'histoire de l'Antéchrist, partie I et II (vidéo téléchargée) »;*
- *« Des acteurs utilisés pour la tuerie en Virginie (site stop mensonge) »;*

Chevaux de Troie, ce qui démontre une navigation sur des sites non sécurisés, contrairement aux règles en vigueur.

Il apparaît en outre que vous avez utilisé ce PC professionnel, afin de vous connecter à votre compte Twitter (...) lequel est un véritable relais de propagande complotiste, voire radicale, et qui contient notamment les articles/messages tweetés et/ou retweetés suivants:

- *« «Alla, tue les tous », la vidéo choc de Verviers a été dévoilée par une antenne du Mossad »;*
- *« Les morts providentiels qui protègent Hillary Clinton »;*
- *« Les événements en Turquie, un prélude pour l'Armageddon, la chute du régime sioniste est proche »;*
- *« un éditorialiste égyptien : les USA et l'Angleterre sont derrières* (sic) *les attentats de Nice »;*
- *« Déconstruction de la version officielle sur les attentats de Nice»;*
- *« ISIS : Israeli Secret Intelligence Service H! »;*
- *« Ce que vous n'avez pas vu dans la vidéo de la fusillade de Munich»;*
- *«Prêtre égorgé : Les assaillants n'avaient pas d'armes à feu, pourquoi les avoir tué et avoir su arrêter Abdeslam vivant? »*
- *...*

Vous comprendrez que la consultation intensive, abusive, de ce type de sites depuis notre société, durant les heures de travail, ne peut pas être tolérée du tout, et ce d'autant plus au regard de nos activités dans le secteur de la sécurité privée et des règles en vigueur au sein de l'entreprise (ce dont vous étiez parfaitement au courant).

Il s'agit là de faits qui rompent immédiatement et irrémédiablement la confiance de la société à votre égard et qui justifient dès lors votre licenciement avec effet immédiat sans préavis ni indemnité.

Il nous est en effet totalement impossible de vous garder à notre service, et ce à cause vos seuls agissements totalement déraisonnables et gravement fautifs.

(...)

5. Finalement, compte tenu du fait que la consultation de ce type de sites depuis notre société est de nature à faire ficher l'adresse IP de la société par la police fédérale, une plainte sera éventuellement déposée à la Computer Crime Unit de la Police Fédérale et ce afin de préserver les intérêts de l'entreprise.

Le PC qui vous était attribué fera dès lors l'objet d'une saisie afin d'être analysé par la Police Fédérale, avec les conséquences éventuelles qu'elle pourra en tirer.

En effet, à partir de ce jour, j'entreprends toutes les démarches nécessaires afin de préserver les intérêts de mon entreprise, et ce au vu de vos actions qui ont nuit gravement à l'intégrité de mon entreprise. (...) »

Par une requête du 14.2.2018, M.J a saisi le tribunal francophone de Bruxelles du litige l'opposant à la SRL.

Le 22.3.2018, la SRL a porté plainte contre M.J avec constitution de partie civile en mains du juge d'instruction du chef notamment d'incitation à la commission d'infractions terroristes et d'incitation à la haine ou à la violence à l'encontre d'une autre personne[12].

Cette plainte a entraîné la suspension de la procédure civile devant le tribunal du travail.

Le 23.4.2018, Madame G a été entendue dans le cadre de l'instruction et a déclaré ce qui suit[13] :

« (...) *En fait, j'avais déjà remarqué depuis les attentats des réactions bizarres de sa part. Ce qui m'interpellait, ça c'est depuis les attentats de Paris. Ou évidemment le sujet des attentats était aux coeurs des discussions en mon bureau et ou M.J avait des réactions inattendu et où elle nous disait à moi et mes autres employées qu'on y connaissait rien et étaient manipulées par les médias. (...) Là j'ai vu que ça lui plaisait absolument pas et à chaque fois qu'il y avait des attentats on n'osait plus en parler au bureau parce qu'elle me coupait tout de suite la parole. Si bien que, quand il y a eu les attentats de Bruxelles (...) M.J nous disait que c'était des coups montées et elle avait l'air de dire qu'on était bête parce qu'on croyait tous ce que les médias nous racontaient (...) Depuis quelques mois, je constatais qu'elle ne travaillait plus. Elle était sans arrêt sur le PC qu'elle avait à sa disposition et je voyais qu'elle travaillait de moins en moins. J'ai appris aussi qu'elle racontait à mes deux employées administratives qu'elle connaissait pas mal de trucs sur Trump, mais qu'elle ne pouvait rien dire car c'était trop dangereux pour elle. Tous ces discours et ces réactions ont commencé à faire peur à mes collaboratrices. (...)*
Question : Est-ce que M.J est la seule et unique personne qui utilisait le PC en question ?
Réponse : Oui, ce PC-là oui. C'est un PC de desktop Lenovo. C'est le PC de desktop qui se trouvait sur son bureau personnel. Il y avait uniquement elle qui travaillait sur ce bureau, et chaque PC avait un code d'accès. Les codes d'accès sont connus par d'autres employés. (...) »

[12] Pièce 5 – dossier SRL
[13] Audition de Madame G du 23.4.2018, extrait du dossier répressif, pièce 14 – dossier M.J

L'analyse par la police fédérale de l'ordinateur professionnel utilisé par M.J a abouti au constat suivant[14] :

> « (...) *Nous constatons que cet ordinateur est utilisé essentiellement à des fins professionnelles. En effet, de très nombreux documents et emails liés à l'activité professionnelle de l'intéressée sont stockés sur le disque dur. Toutefois, nous retrouvons sous l'arborescence [Partition 2]\Users\FathylDownloads\ un répertoire de sauvegarde d'un fil d'actualité du compte Twitter "Citoyenne du Monde (@mylunaeyes)". Cette sauvegarde date du 09/05/2016. Nous constatons que ce compte Twitter "tweet"/"retweet" (notamment) des articles conspirationnistes, des articles liés à l'islamophobie, à l'implication supposée d'Israël dans la fourniture d'armes aux terroristes, etc... (...)* »

Dans son audition comme suspecte du 9.10.2018, M.J a contesté toute attirance pour la radicalisation et a aussi déclaré ce qui suit à propos des « tweets »[15] :

> « (...) *Il s'agit de tweet, le but de tweeter est un échange d'information et non une conviction. Ce n'est pas par exemple si je partage des articles pédophiles que je suis d'accord avec cela. Je suis loin d'être d'accord avec tout les articles mais c'était pour échangé des opinions, des idées, des informations sur tout les points et tout sujet, et beaucoup qui me choc. Le nom de mon compte "citoyenne du monde" en est la preuve (...)*». » et a contesté toute attirance pour la radicalisation»

Le 22.10.2019, la chambre du conseil du tribunal de première instance francophone de Bruxelles a rendu une ordonnance de non-lieu reposant sur les motifs suivants[16] :

> « *(...) Il ressort des éléments du dossier que l'ordinateur professionnel de M.J a été analysé. L'analyse indique que M.J a utilisé son compte Twitter pour tweeter des articles conspirationnistes, des articles liés à l'islamophobie, à l'implication supposée d'Israël dans la fourniture d'armes aux terroristes, ... et qu'elle a consulté des sites internet proposant des articles au contenu conspirationniste ou lié à Israël.*
>
> *De tels sites ou contenus ne sont pas des sites ou des contenus incitant à commettre des infractions terroristes.*
>
> *Il n'y a donc pas lieu de renvoyer M.J devant le tribunal correctionnel du chef de ces infractions.*

[14] Pièce 14 – dossier M.J
[15] Audition de M.J du 9.10.2018, extrait du dossier répressif, pièce 14 – dossier M.J
[16] Pièce 4 – dossier SRL

La partie civile demande d'analyser, au besoin en sollicitant la société Twitter, l'historique du compte de M.J notamment les contenus suivants qu'elle aurait tweetés : (...)

Si ces intitulés semblent être ceux de contenus conspirationnistes, ils n'apparaissent pas pour autant inciter à la violence ou à la commission d'infractions terroristes. (...) »

Par un arrêt du 6.5.2020, la chambre des mises en accusation de la cour d'appel de Bruxelles a confirmé l'ordonnance précitée[17].

Ainsi que le souligne fort justement l'ordonnance entreprise, si les intitulés des sites internet visités par l'inculpée semblent conspirationnistes, ils n'incitent ni à la violence, ni à la commission d'actes terroristes. Par ailleurs, le dossier répressif ne révèle aucun acte que l'inculpée aurait posé et qui inciterait à commettre des actes de violence, ou à la commission d'actes terroristes.

Ainsi qu'il est établi par une jurisprudence constante de la Cour européenne des droits de l'homme depuis 1976 (CEDH, Handyside c. Royaume-Uni, 7 décembre 1976, n° 493/72 ; CEDH, Morice c. France, 23 avril 2015, n° 29369/10 ; CEDH, de Carolis et France Télévisions c. France, 21 janvier 2016, n° 29313/10), l'article 10.1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales permet à chaque personne de recevoir ou de communiquer des informations ou des idées accueillies avec faveur ou considérées comme inoffensives ou indifférentes, mais aussi celles qui heurtent, choquent ou inquiètent, dans les limites établies par la loi et qui sont compatibles avec l'article 10.2 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Ni la teneur inquiétante (d'après l'appréciation de la partie civile) des sites internet visités ou relayés, ni leur éventuelle teneur conspirationniste, qui ne sont d'ailleurs interdits ou limités par aucun texte légal, ne justifient la demande formulée par la partie civile visant à procéder à une analyse du compte Twitter de l'inculpée en vue de rechercher d'éventuelles charges non existantes à ce jour, cette demande n'apparaissant dès lors pas fondée.

La cour, chambre des mises en accusation, n'a pas trouvé de charges contrôlées et suffisamment sérieuses pour que, dès à présent, la condamnation de , à l'issue d'un débat sérieux et pertinent sur la question de la culpabilité devant la juridiction de fond, apparaisse comme vraisemblable.

Partant, la cour, chambre des mises en accusation, confirmera l'ordonnance entreprise.

Finalement, par un arrêt du 25.11.2020, la Cour de cassation a rejeté le pourvoi introduit par la SRL.

L'instance devant le tribunal du travail a alors repris son cours normal.

Par jugement du 20.4.2021, le tribunal a fait partiellement droit à la demande de M.J.

Par une requête du 9.2.2022, la SRL a interjeté appel de ce jugement.

[17] Pièce 12 – dossier M.J

3. La demande originaire et le jugement dont appel

3.1. La demande originaire :

M.J demandait au tribunal de :

> *« Déclarer la demande principale recevable et fondée;*
>
> *Et en conséquence:*
>
> - *Déclarer le licenciement pour motif grave de M.J irrégulier ou, à tout le moins, non fondé ;*
> - *Condamner [la SRL] à la somme de 2.010 € nets à titre d'arriérés de rémunération ;*
> - *Condamner [la SRL] à la somme de 11.562,54 € Bruts à titre d'indemnité de rupture ;*
> - *Condamner [la SRL] à la délivrance des documents sociaux sous peine d'une astreinte de 25 € par jour de carence et par document manquant ;*
> - *Condamner la partie défenderesse aux entiers dépens de l'instance, en ce compris l'indemnité de procédure de base d'un montant de 1.320 euros ;*
> - *Déclare le jugement à intervenir exécutoire par provision, nonobstant tout recours et sans faculté de cantonnement.* »

La SRL demandait quant à elle au tribunal de :

> *« Entendre déclarer la demande de M.J recevable mais non fondée;*
>
> *Par conséquent,*
>
> - *Déclarer le licenciement pour motif grave de M.J recevable et fondé;*
> - *Dire pour droit qu'aucune indemnité compensatoire de préavis n'est due;*
> - *Condamner M.J aux entiers dépens de l'instance, en ce compris l'indemnité de procédure d'un montant de 1.320 € (montant de base).* »

3.2. Le jugement :

Le premier juge a statué comme suit :

« *(...) Statuant contradictoirement,*

Déclare la demande de M.J recevable et partiellement fondée dans la mesure suivante;

Condamne [la SRL] :
- *à lui payer la somme de 2.010,00 EUR nets à titre d'arriérés de titres-repas, sous déduction des paiements qui seraient déjà intervenus de ce chef;*
- *à lui délivrer les documents sociaux suivants relatifs à ce paiement : la fiche de paie, le compte individuel et la fiche fiscale;*

Déboute M.J du surplus de sa demande,

Ordonne la compensation des dépens, chaque partie restant tenue des siens ;

Précise que M.J reste donc tenue à la somme de 20,00 EUR à titre de contribution en faveur du Fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne ; »

4. Les demandes en appel

4.1. M.J demande à la cour de déclarer l'appel principal recevable et fondé et, en conséquence, de :

- réformer le jugement dont appel en ce qu'il :
  - déclare le licenciement pour motif grave régulier et fondé ;
  - ordonne la compensation des dépens ;
- déclarer le licenciement pour motif grave irrégulier ou, à tout le moins, non fondé ;
- condamner la SRL à la somme de 11.562,54 € bruts à titre d'indemnité de rupture ;
- condamner la SRL à la délivrance des documents sociaux sous peine d'une astreinte de 25 € par jour de carence et par document manquant ;
- condamner la SRL au paiement de la somme provisionnelle de 11.562,54 € bruts pour licenciement abusif ou, à tout le moins, de la somme de 7.560,07 € bruts à titre d'indemnité pour licenciement manifestement déraisonnable ;
- confirmer le jugement pour le surplus et, en conséquence, condamner la SRL à la somme de 1.052,80 € nets à titre d'arriérés de rémunération ;
- condamner la SRL aux entiers dépends de l'instance, en ce compris la contribution de 40 € (20 € par instance) au fonds d'aide juridique et à l'indemnité de procédure fixée au montant de base de 3.000 € pour chacune des deux instances (soit un montant total de 6.000 €).

4.2. La SRL demande à la cour de déclarer l'appel principal recevable, mais non fondé et, en conséquence, de :

- à titre principal :
  - déclarer la demande originaire de M.J intégralement non fondée ;
  - réformer le jugement *a quo* en ce qu'il accorde des arriérés de salaire nets à M.J ;
  - déclarer la demande de M.J relative au licenciement abusif ou, à tout le moins, manifestement déraisonnable, prescrite et, en tout état de cause, non fondée ;
- à titre subsidiaire, confirmer le jugement *a quo* ;
- en toute hypothèse, condamner M.J aux dépens des deux instances, en ce compris les deux indemnités de procédure (première instance 2.600 €, appel 3.000 €).

5. Sur la recevabilité

L'appel principal a été introduit dans les formes et les délais légaux le 9.2.2022, le jugement entrepris ne semblant pas avoir été signifié.

L'appel principal est partant recevable. Il en va de même de l'appel incident.

6. Sur le fond

6.1. Quant au motif grave et à l'indemnité compensatoire de préavis

6.1.1. Textes et principes

6.1.1.1. Les textes

En vertu de l'article 17, 1° de la loi du 3.7.1978, le travailleur a l'obligation « *d'exécuter son travail avec soin, probité et conscience, au temps, au lieu et dans les conditions convenus* ».

L'article 35 de la loi du 3.7.1978 dispose :

> « *Chacune des parties peut résilier le contrat sans préavis ou avant l'expiration du terme pour un motif grave laissé à l'appréciation du juge et sans préjudice de tous dommages-intérêts s'il y a lieu.*
>
> *Est considérée comme constituant un motif grave, toute faute grave qui rend immédiatement et définitivement impossible toute collaboration professionnelle entre l'employeur et le travailleur.*

Le congé pour motif grave ne peut plus être donné sans préavis ou avant l'expiration du terme, lorsque le fait qui l'aurait justifié est connu de la partie qui donne congé depuis trois jours ouvrables au moins.

Peut seul être invoqué pour justifier le congé sans préavis ou avant l'expiration du terme, le motif grave notifié dans les trois jours ouvrables qui suivent le congé.

À peine de nullité, la notification du motif grave se fait soit par lettre recommandée à la poste, soit par exploit d'huissier en justice.

Cette notification peut également être faite par la remise d'un écrit à l'autre partie.

La signature apposée par cette partie sur le double de cet écrit ne vaut que comme accusé de réception de la notification.

La partie qui invoque le motif grave doit prouver la réalité de ce dernier; elle doit également fournir la preuve qu'elle a respecté les délais prévus aux alinéas 3 et 4. »

Pour l'application de cette disposition et pour apprécier la régularité de la rupture pour motif grave, il faut de manière générale se placer au moment où l'employeur a donné le congé[18].

6.1.1.2. Le respect d'un double délai

L'article 35 prévoit en ses alinéas 3 et 4 deux délais préfixes, dont l'expiration entraîne forclusion du droit lui-même :

- un délai pour donner congé : le congé pour motif grave ne peut plus être donné sans préavis ou avant expiration du terme lorsque le fait qui le justifierait est connu de la partie qui donne congé depuis 3 jours ouvrables au moins ;
- un délai pour notifier le motif grave : le motif grave invoqué doit être notifié dans les 3 jours ouvrables qui suivent le congé.

Au sens de cette disposition légale, le fait est « *connu* » de l'auteur du congé lorsque celui-ci a acquis suffisamment de certitude pour prendre une décision en connaissance de cause « *à propos de l'existence de ce fait et des circonstances qui en font un motif grave* » justifiant le licenciement immédiat, spécialement pour fonder sa propre conviction à l'égard de la partie licenciée et de la justice[19]. En d'autres termes aussi, le fait qui constitue le motif grave de rupture est connu de l'employeur lorsque celui-ci a, pour prendre une décision en connaissance de cause quant à l'existence du fait et aux circonstances de nature à lui

[18] v. aussi en ce sens : CT Bruxelles, 4e ch., 15.12.2021, R.G. n°2018/AB/938 ; CT Liège, 15.5.1995, *Chron.D.S.*, 1997, p.135, sommaire juportal

[19] Cass., 3e ch., 19.3.2001, R.G. n°S.00.0129.N, juportal

attribuer le caractère d'un motif grave, « *une certitude suffisant à sa propre conviction et aussi à l'égard de l'autre partie et de la justice* »[20].

En tout état de cause, pour que la connaissance du fait invoqué comme motif grave par l'employeur fasse courir le délai de trois jours ouvrables, il est nécessaire que ce fait soit parvenu à la connaissance effective de celui qui a le pouvoir de rompre le contrat de travail[21].

Les jours ouvrables comprennent tous les jours de la semaine, samedi compris, mais à l'exception du dimanche et des jours fériés.

Il appartient à la partie qui invoque le motif grave de prouver qu'elle a respecté les délais. Cela suppose que, si les faits qui fondent le congé pour motif grave sont invoqués par la partie qui donne congé plus de 3 jours ouvrables après la date à laquelle ils sont survenus, cette partie devra prouver qu'elle n'en a eu connaissance qu'au plus tôt 3 jours ouvrables avant le congé[22].

6.1.2. Application - respect du formalisme légal : respect des délais

6.1.2.1. Le tribunal a jugé que le licenciement respectait le double délai légal pour les motifs suivants :

> « *(...)*
> ***16.***
> *La [SRL] indique avoir pris connaissance de l'utilisation abusive de son système informatique par M.J le 11/02/2017.*
>
> *Elle produit à cet égard une capture d'écran datée du 11/02/2017 avec les favoris internet figurant sur l'ordinateur qui était utilisé par M.J et des téléchargements (notamment relatifs à son compte Twitter). Elle produit également des e-mails du 13/02/2017 par lesquels lui ont été rapportés, à sa demande, le contenu de tweets de M.J.*
>
> *La lettre de licenciement pour motif grave envoyée le 14/02/2018 [ndlr lire 2017] l'a donc été dans le délai de trois jours prévu par l'article 35 de la loi du 03/07/1978 précitée. Le licenciement est régulier.*
>
> ***17.***

[20] Cass., 14.5.2001, *J.T.T.*, 2001, p.390, juportal; Cass., 7.12.1998, *J.T.T.*, 1999, p.149 ; Cass., 14.10.1996, *J.T.T.*, 1996, p. 501 ; Cass., 11.1.1993, *J.T.T.*, 1993, p. 58 ; Cass., 14.5.1979, *J.T.T.*, 1980, p.78
[21] Cass., 14.5.2001, *J.T.T.*, 2001, p.390, juportal
[22] v. en ce sens : CT Bruxelles, 4e ch., 10.9.2019, R.G. n° 2016/AB/1071

La surveillance qui aurait été effectuée par rapport à M.J depuis plusieurs mois, selon les e-mails de [la SRL], ne permet pas de remettre en cause le respect de ce délai.

En effet, il découle de ces e-mails (et en particulier de l'e-mail adressé à M.J le 09/02/2017) que cette surveillance avait pour objet la durée de ses prestations et le fait qu'elle ne travaillait pas assez pour son employeur (selon celui-ci). »

6.1.2.2. M.J conteste cette décision et la cour lui donne raison.

Il ressort de la lettre de licenciement du 14.2.2017 que les faits suivants sont imputés à M.J à titre de motif grave :

- le fait d'avoir utilisé « *régulièrement* » son ordinateur professionnel « *pendant [ses] heures de travail (...) à des fins privées, et ce de manière abusive, totalement disproportionnée* » ;
- le fait d'avoir « *intensivement consulté, durant [ses] heures de travail, une série de sites internet plus que douteux et à consonance politique, "complotiste", voire radicale, proprement scandaleuse et totalement inappropriée dans le cadre de notre activité dans le secteur de la sécurité privée (secteur hautement surveillé)* » ;
- le fait d'avoir « *utilisé ce PC professionnel, afin de [se] connecter à [son] compte Twitter (...) lequel est un véritable relais de propagande complotiste, voire radicale* ».

Dans la même lettre, la SRL fait remonter au samedi 11.2.2017 le moment de la prise de connaissance de ces faits, en expliquant que, au vu des « *réactions excessives* » de M.J et de ses sœurs, Madame G (« *j'ai* ») a décidé de « *[se] rendre au bureau afin d'analyser le contenu du PC* » exclusivement attribué à M.J. Il est en outre précisé dans les conclusions de la SRL qu'elle a ainsi procédé à un contrôle portant sur l'utilisation par M.J de l'accès internet[23].

Pour prouver la prise de connaissance en date du 11.2.2017, la SRL renvoie à sa pièce 3 composée d'une dizaine de captures d'écran datées du 11.2.2017 et faites entre 12h00 et 13h30.

La cour peut admettre que cette pièce atteste d'une consultation en date du 11.2.2017 d'un historique des téléchargements internet effectués sur l'ordinateur professionnel de M.J.

Il ne s'en déduit toutefois pas pour autant avec un degré raisonnable de certitude que c'est à cette même date seulement que Madame G , personne compétente au sein de la SRL pour licencier, a eu la connaissance effective et suffisante des faits imputés à M.J à titre de motif grave.

[23] Conclusions additionnelles et de synthèse SRL, p.12

Or, c'est bien cette preuve du moment de la prise de connaissance effective et suffisante des faits que la SRL doit rapporter.

En l'état, la SRL échoue dans cette entreprise au vu d'un ensemble de circonstances qui nourrissent un doute sérieux dans l'esprit de la cour et l'empêchent de considérer que la connaissance pointée ci-dessus et qui pourrait être qualifiée de « connaissance formelle » coïnciderait avec la « connaissance effective et suffisante » requise :

- une incertitude plane sur le nombre et l'identité des personnes impliquées dans cette « analyse », vu que la lettre de licenciement du 14.2.2017 indique que Madame G (« *j'ai* ») a décidé de « *[se] rendre au bureau afin d'analyser le contenu du PC* » et, quelques lignes plus loin, suggère que d'autres personnes ont pris part à l'analyse (« *nous avons restauré des données* ») ;
- la manière dont « l'analyse » de l'ordinateur professionnel de M.J aurait été réalisée le 11.2.2017, ainsi que son cadre chronologique, demeurent eux aussi mystérieux, alors qu'il est question de bien plus qu'une simple consultation, puisque la lettre de licenciement du 14.2.2017, d'une part, fait état d'une « restauration » de données que M.J aurait « *pris soin de supprimer* » et, d'autre part, indique que, lors de l'analyse, il est apparu que M.J utilisait régulièrement cet ordinateur « *pendant [ses] heures de travail* », ce qui supposait une mise en relation avec d'autres sources d'information (à cet égard, rien ne permet de savoir à quels moments les états de prestations produits en pièce 18 du dossier de la SRL ont été sollicités et reçus de Securex) ;
- dans un courriel du 8.2.2017, Madame G signale à M.J que, « *depuis environ 6 mois* », son travail fait l'objet d'une « *analyse* » et lui laisse entendre que cette analyse a déjà livré des « *conclusions* » qui ne devraient pas l'étonner ;
- dans la lettre de licenciement du 14.2.2017, la SRL revient sur le courriel du 8.2.2017 et justifie l'analyse entamée depuis plusieurs mois par le fait que Madame G se rendait compte que M.J était « *plus appliquée à communiquer sur les réseaux sociaux qu'appliquée sur votre travail* » ;
- au moins dès le 6.2.2017, la SRL avait déjà effectué un contrôle de l'ordinateur de M.J, vu qu'elle expose que, ce jour-là, elle a constaté que M.J n'était pas appliquée au travail et qu'elle passait « *un temps considérable à consulter les réseaux* »[24] et que, dans le récit sommaire de cette même journée, la lettre de licenciement du 14.2.2017 relate que M.J a « *par ailleurs pris soin de supprimer une série de données sur le PC qui [lui] était attribué avant de quitter le bureau* » ;
- la lettre de licenciement du 14.2.2017 énumère une série d'exemples supposés illustrer l'utilisation abusive d'internet constatée dans le chef de M.J lors de l'analyse prétendue du 11.2.2017, mais, parmi ces exemples, ceux relatifs aux articles ou messages « *tweetés et/ou retweetés* » ne se retrouvent ni dans la pièce 3 précitée ni dans aucune autre pièce ;

[24] Conclusions additionnelles et de synthèse SRL, p.3

- concernant encore ces « *tweets* », la SRL affirme que, comme Madame G ne disposait pas d'un compte Twitter, elle a fait appel à l'une de ses amies pour consulter le compte de M.J[25]. En pièce 12 de son dossier, la SRL produit ainsi des courriels d'une certaine « Mina », datés du 13.2.2017 au matin, dont il ressort que Madame G l'avait bien sollicitée la veille et que cette amie lui rapporte que le compte Twitter de M.J « Citoyenne du Monde » comporte plusieurs « tweets » au contenu interpelant (« *des trucs politiques etc. Obama, curés pédophiles* », « *les grandes citations existentielles* », « *le taré qui a payé les amendes de celles qui portaient le burkini* », « *des trucs pro-palestiniens, la chute du régime sioniste et Isrel en général... et pro-burkini* », « *un mélange délirant de trucs salafistes en plein, bref, dangereux à mort* »). Outre que la lettre de licenciement du 14.2.2017 ne fait étrangement aucune mention de l'intervention de cette amie, la SRL ne produit pas le courriel de Madame G par lequel elle a sollicité l'aide en question et, surtout, ce tiers donne un avis très général à Madame G sans citer le moindre des exemples repris dans la lettre de licenciement.

Sans fournir plus d'explications, la SRL laisse enfin entendre que l'analyse du 11.2.2017 constituerait le terme d'une enquête réalisée par ses soins et que, dans ce cas, le délai légal de 3 jours ouvrables pour licencier ne prend cours qu'à ce moment[26]. En théorie, c'est bien exact. Encore conviendrait-il toutefois de faire toute la transparence sur les étapes successives de cette enquête, sur son ou ses objet(s), sur les résultats intermédiaires qu'elle a livrés et sur ce qui les distingue du résultat final, sur les moments précis où ces résultats ont été obtenus et portés à la connaissance de la personne qui a le pouvoir de licencier. A défaut, le juge ne dispose d'aucun moyen de vérifier que, ce qui est présenté comme le point d'aboutissement de l'enquête, en l'espèce l'analyse prétendue du 11.2.2017, l'est effectivement et ne constitue pas plutôt une étape superflue destinée à retarder artificiellement la prise de cours du délai légal pour licencier, voire à se réserver un moyen de preuve. Force est ici de constater que la plus grande opacité règne au sujet de cette soi-disant « enquête » et la cour ne peut par conséquent rien en déduire sur le plan de la preuve du respect du délai de 3 jours pour notifier le congé.

Au vu de ce qui précède, la cour juge que la SRL n'a pas respecté le délai de 3 jours fixé à l'article 35, al.3, de la loi du 3.7.1978, pour notifier le congé.

6.1.3. Application – le droit à l'indemnité de préavis

Dans les circonstances précises de l'espèce rappelées *supra* au point 2 et eu égard aux développements qui précèdent, la demande d'une indemnité compensatoire de préavis est fondée.

[25] Conclusions additionnelles et de synthèse SRL, p.12
[26] Conclusions additionnelles et de synthèse SRL, p.12

Les parties divergent quant au calcul de l'indemnité due :

- selon M.J, elle a droit à une indemnité compensatoire brute de 11.562,54 € (soit 5.781,27 € + 5.781,23 €) calculée comme suit[27] :

  * Salaire brut moyen théorique :
    - Rémunération annuelle : 1.583,03 € x 13, 92 € = 22 035,78 € ;
    - Prime CCT = 101.85 €
    - Part patronale titres-repas : 0,98 €*227 = 222.46 €
    - Chèques-repas : 3,37 €*227 = 764,99 €
  * Total rémunération annuelle = 23.125, 08 € :
    - Rémunération par semaine : 444.71 €.
    - Rémunération par mois : 1.927,09 €

- selon la SRL, l'indemnité compensatoire brute s'élève plus exactement à la somme de 11.402,03 € calculée comme suit[28]

  * Rémunération annuelle brute de référence :
    - Rémunération annuelle : 1.583,03 € x 13, 92 € = 22 035,78 € ;
    - Chèques-repas : 3,37 €*227 = 764,99€
  * Total rémunération annuelle = 22.800,77 € :
    - Rémunération par semaine : 438,48 € (x 13 = 5.700,24 €).
    - Rémunération par mois : 1.900,06 € (x 3 = 5.700,18 €)

Seule la quote-part patronale du chèque-repas constitue de la rémunération entrant en ligne de compte pour le calcul de l'indemnité de préavis. Il ressort de la pièce 15 du dossier de M.J que cette quote-part s'élevait en 2017 à 3,37 €.

En ce qui concerne la prime CCT reprise dans le calcul de M.J, il s'agit en réalité d'une prime mentionnée chaque année dans le compte individuel de M.J[29] et qui doit bien être intégrée dans l'assiette de l'indemnité de préavis.

L'indemnité de préavis due se chiffre donc en définitive à **11.451,32 €** bruts sur la base du calcul suivant :

Rémunération annuelle brute	1.583,03 €	x 13,92	22.035,78 €
Prime CCT	101,85 €	x 1	101,85
Chèques-repas	3,37 €	X 227	764,99 €

[27] Conclusions additionnelles et de synthèse M.J, p.21
[28] Conclusions additionnelles et de synthèse SRL, p.35
[29] V. pièces 14 – dossier SRL

Base annuelle brute			**22.902,62 €**

Préavis : • 3 mois (22.902,62 € x 3/12) • 13 sem. (22.902,62 € x 13/52)	 5.725,66 € 5.725,66 €
Indemnité de préavis due	**11.451,32 €**

6.2. Quant à l'indemnité pour licenciement abusif ou pour licenciement manifestement déraisonnable (demande nouvelle) – la recevabilité de la demande

6.2.1. M.J demande à la cour de ccondamner la SRL au paiement de la somme provisionnelle de 11.562,54 € bruts pour licenciement abusif ou, à tout le moins, de la somme de 7.560,07 € bruts à titre d'indemnité pour licenciement manifestement déraisonnable.

Il n'est pas contesté qu'il s'agit là d'une demande nouvelle introduite pour la première fois en degré d'appel.

La SRL soutient cependant que :

- cette demande est intégralement nouvelle et ne repose pas sur un fait ou un acte invoqué dans l'acte introductif d'instance au sens de l'article 807, CJ, si bien qu'elle est irrecevable ;
- en tout état de cause, cette demande doit être déclarée prescrite sur la base de l'article 15 de la loi du 3.7.1978.

6.2.2. La recevabilité de la demande nouvelle au regard de l'article 807, CJ

Aux termes de l'article 807, CJ, la « *demande dont le juge est saisi peut être étendue ou modifiée, si les conclusions nouvelles, contradictoirement prises, sont fondées sur un fait ou un acte invoqué dans la citation, même si leur qualification juridique est différente* ».

En vertu de l'article 1042, CJ, cette disposition est applicable en degré d'appel.

Pour être recevable en degré d'appel, la demande nouvelle doit s'appuyer sur un fait ou un acte évoqué dans l'acte introductif de première instance et non dans l'acte d'appel[30].

L'article 807, CJ, « *ne requiert pas que la nouvelle demande soit exclusivement fondée sur un fait ou un acte invoqué dans la citation. Lorsque cette demande est en outre fondée sur un*

[30] V. en ce sens : Antoine GILLET, « L'admissibilité restreinte des demandes incidentes en degré d'appel, ou la concentration du litige au service de la revalorisation de la première instance », *Ann. Dr. Louvain,* vol. 76, 2016, p.269, et la doctrine citée

autre fait ou un autre acte, l'article 807 n'exige pas que ceux-ci présentent un lien avec le fait ou l'acte invoqué dans la citation »[31].

L'article 807, CJ, « *requiert des liens étroits entre la demande originaire et la demande étendue ou modifiée* », il « *tend, en effet, à garantir le droit de défense du défendeur originaire et à éviter qu'après avoir pris connaissance des faits ou actes fondant la demande originaire par l'acte introductif d'instance, ce défendeur ne soit surpris par l'allégation de faits nouveaux ou d'actes non mentionnés dans l'acte introductif (Cass., 26 mai 1976, Pas., 1976, p. 1032)* »[32].

En l'espèce, la cour juge la demande recevable sur pied des articles 807 et 1042, CJ, car elle repose pour partie sur un fait invoqué dans la requête introductive d'instance, à savoir le licenciement intervenu le 14.2.2017.

6.2.3. La prescription de la demande nouvelle

Aux termes de l'article 15 de la loi du 3.7.1978, « *les actions naissant du contrat sont prescrites un an après la cessation de celui-ci ou cinq ans après le fait qui a donné naissance à l'action, sans que ce dernier délai puisse excéder un an après la cessation du contrat* ».

« *Cette disposition s'applique aux actions tendant à l'exécution d'obligations qui prennent leur source dans le contrat de travail* »[33].

L'action tendant au paiement d'une indemnité pour licenciement abusif ou pour licenciement manifestement déraisonnable naît indiscutablement du contrat de travail et est ainsi soumise au délai de prescription annale de l'article 15 précité.

Pratiquement, le contrat ayant pris fin en l'espèce le 14.2.2017, la demande litigieuse aurait dû être introduite le 14.2.2018 au plus tard. Introduite avec la requête d'appel du 9.2.2022, cette demande est donc en principe prescrite.

M.J se prévaut cependant de l'effet interruptif de prescription de la requête introductive d'instance sur pied de l'article 2244, anc. CCiv.

En vertu de l'article 2244, §1er, al.1er, anc. CCiv., la prescription peut être interrompue civilement par une citation (ou une requête) en justice signifiée à celui qu'on veut empêcher de prescrire. L'article 2244, §1er, al.2, anc. CCiv., précise que la citation en justice interrompt la prescription jusqu'au prononcé d'une décision définitive.

---

[31] Cass., 1ère ch., 29.1.2010, R.G. n°C.07.0278.F, juportal

[32] C. const., 26.4.2018, n° 53/2018, B.4.1, www.const-court.be

[33] Cass., 3e ch., 5.5.2008, R.G. n°S.06.0034.F, juportal ; Cass., 3e ch., 5.5.2008, R.G. n°S.06.0036.F, juportal

Au sens de l'article 2244, la citation ou la requête en justice a pour effet d'interrompre la prescription pour la demande qu'elle introduit et pour les demandes qui y sont virtuellement comprises. Pour apprécier si une demande est virtuellement comprise dans la demande initiale, il convient d'avoir égard à leur objet[34], non à leur cause[35].

« *L'inclusion virtuelle d'une demande dans une demande pendante implique que les termes de l'acte introductif soient suffisamment clairs pour que le défendeur s'attende à un complément de demande et ne soit pas surpris par les moyens développés par le demandeur* »[36]

Une demande insérée dans les motifs d'un écrit de conclusions est régulièrement soumise au juge, quoiqu'elle ne soit pas reproduite dans le dispositif de cet écrit[37], ce qui implique de lire cet écrit dans son entièreté en ne se limitant pas au dispositif[38]. Ce qui est vrai des conclusions l'est également d'un acte introductif d'instance[39].

En l'espèce, à la demande initiale réitérée en appel et ayant pour objet l'octroi d'une indemnité compensatoire de préavis, M.J a ajouté purement et simplement une seconde demande nettement distincte dont l'objet est l'octroi d'une indemnité pour licenciement abusif ou pour licenciement manifestement déraisonnable.

Cette seconde demande n'est pas virtuellement comprise dans la demande initiale. La circonstance que ces deux demandes procèdent d'une même cause, en l'occurrence la rupture du contrat de travail, n'y change rien.

Il n'y a donc pas eu d'interruption de la prescription et la demande nouvelle est partant prescrite.

6.3. Les arriérés de chèques-repas et la demande de compensation (appel incident)

6.3.1. M.J demande de confirmer le jugement *a quo* en ce qu'il condamne la SRL à lui payer la somme nette de 1.052,80 € à titre d'arriérés de rémunération, soit le solde dû sur un total de 2.010 € nets après paiement d'une somme nette de 957,20 €[40].

---

[34] Cass., 1ère ch., 17.11.2023, R.G. n°C.23.0123.F, juportal; Cass., 1ère ch., 16.2.2018, R.G. n°C.17.0328.F, juportal

[35] CT Bruxelles, 4e ch., 25.5.2021, R.G. n°2018/AB/540, *J.T.T.*, 2022, p.61

[36] CT Bruxelles, 4e ch., 12.5.2021, R.G. n°2018/AB/520, *J.T.T.*, 2022, et la doctrine citée : M. REGOUT-MASSON, « La prescription des actions en matière de responsabilité », vol. 2, « Les avatars de la prescription », *Responsabilités – Traité théorique et pratique*, titre VI, livre 63*bis*, Wolters Kluwer, mis à jour le 25 septembre 2014, n° 109, citant D. PHILIPPE et M. DUPONT, "Les effets de l'interruption et de la suspension de la prescription en droit belge", *La prescription extinctive, études de droit comparé*, Bruylant, 2010, p. 519, n° 10

[37] Cass., 1ère ch., 4.2.2004, R.G. n°C.01.0372.N, juportal; Cass., 3e ch., 30.9.1996, R.G. n°S.95.0055.F, juportal

[38] V. en ce sens Cass., 2e ch., 6.9.2022, R.G. n°P.22.0601.N, juportal

[39] V. aussi par analogie pour ce qui concerne les jugements : Cass., 1ère ch., 29.3.2001, R.G. n°C.00.361.F, juportal ; Cass., 28.4.1994, R.G. n° C.93.0245.F, juportal

[40] Conclusions additionnelles et de synthèse M.J, p.22

La SRL ne conteste pas qu'elle était tenue au paiement d'une somme totale de 2.010 € à titre de chèques-repas, mais explique avoir déduit de cette somme le montant de 1.052,80 € indûment payé à M.J de 2013 au 14.2.2017 à titre de primes RGPT[41].

M.J ne conteste pas avoir perçu la somme de 1.052,80 € à titre de primes RGPT au cours de la période litigieuse. Elle n'oppose pas davantage de contradiction sérieuse au fait que cette prime ne lui était pas due, vu que, en application de l'article 2 de la convention collective de travail du 11.10.2011[42], l'indemnité RGPT était « *accordée à titre de remboursement des frais occasionnés par le personnel en dehors du siège de l'entreprise de gardiennage* » et que M.J ne faisait pas partie de ce personnel opérationnel. En revanche, M.J se prévaut de la prescription de la demande en répétition d'indu.

6.3.2. Devant le premier juge, la SRL réclamait qu'il opère la compensation, ce qui lui a été refusé précisément pour les motifs suivants fondés sur la prescription :

> « *Toutefois, force est de constater que le Tribunal ne peut opérer la compensation sollicitée par [la SRL].*
>
> *Celle-ci ne peut en effet être suivie lorsqu'elle estime pouvoir appliquer un délai de prescription de 10 ans à une action en remboursement des sommes qu'elle aurait indument perçues. Le délai de prescription applicable à une action qui serait formulée en ce sens (ce qui n'est pas le cas dans les conclusions additionnelles et de synthèse de [la SRL]) est le délai annal prévu à l'article 15 de la loi précitée du 03/07/1978. Comme le résume O. VLASSEMBROUCK, "A l'analyse de la jurisprudence, la doctrine, tout en rappelant que l'article 15 de la loi du 3 juillet 1978 est normalement d'interprétation restrictive (car dérogatoire à l'article 2262bis du Code civil), est bien forcée de reconnaître que cette disposition s'applique dès que l'action ne peut pas naître sans le contrat de travail (...)" (...)* »

La SRL réitère sa demande de compensation en appel en réfutant le moyen de prescription.

6.3.3. L'article 15 de la loi du 3.7.1978 est sujet à une interprétation large, dès lors que, même lorsque l'action porte sur des engagements souscrits par l'employeur pendant l'exécution du contrat et qui n'ont pas directement leur cause juridique dans les dispositions du contrat, en l'occurrence des circulaires dotées d'une portée réglementaire venues préciser et compléter l'engagement, il pourrait malgré tout être considéré que l'action trouve sa source dans le contrat de travail au sens de cette disposition[43].

---

[41] Conclusions additionnelles et de synthèse SRL, pp.26-27

[42] Pièce 13 – dossier SRL

[43] v. en ce sens Cass., 3e ch., 5.5.2008, R.G. n°S.06.0034.F, juportal

Cette interprétation large a cependant ses limites.

Il ne peut ainsi être soutenu que l'action naît du contrat de travail lorsqu'elle tend à l'exécution d'une obligation contractée à l'occasion de la cessation du contrat de travail à travers une convention accordant au travailleur le droit de participer à des plans d'option sur actions, puisqu'en ce cas, « *si elle a été contractée à l'occasion de la cessation du contrat de travail ayant lié les parties, cette obligation n'y trouve pas sa source* »[44].

Dans un tout autre registre qui recouvre l'hypothèse litigieuse, il y a aussi lieu de considérer avec la Cour de cassation qu'une demande en justice fondée sur les articles 1235, 1236 et 1376 à 1381, anc. CCiv., « *tendant au remboursement par le travailleur salarié de ce qui a été payé indûment par l'employeur ne constitue pas une action naissant du contrat de travail* » à laquelle s'appliquerait le délai de prescription de l'article 15 de la loi du 3.7.1978 et qu'une telle « *demande est soumise au délai de prescription général* »[45]. Cela peut s'expliquer par la spécificité du paiement indu qui, par essence, est dépourvu de cause, de sorte que l'action en remboursement qu'il provoque ne peut découler même indirectement du contrat de travail.

L'employeur qui fonde sa demande sur l'existence d'un paiement indu voit ainsi son action soumise au délai de prescription décennal des actions personnelles prévu par l'article 2262bis, § 1er, CCiv.[46]

Il s'ensuit que l'action de la SRL en répétition d'indu n'est pas prescrite.

L'article 1289, anc. CCiv., énonce que lorsque « *deux personnes se trouvent débitrices l'une envers l'autre, il s'opère entre elles une compensation qui éteint les deux dettes, de la manière et dans les cas ci-après exprimés* ». L'article 1290, anc. CCiv., ajoute que la « *compensation s'opère de plein droit par la seule force de la loi, même à l'insu des débiteurs; les deux dettes s'éteignent réciproquement, à l'instant où elles se trouvent exister à la fois, jusqu'à concurrence de leur quotités respectives* ».

Cependant, en application de l'article 1291, anc. CCiv., la « *compensation n'a lieu qu'entre deux dettes qui ont également pour objet une somme d'argent, ou une certaine quantité de choses fongibles de la même espèce et qui sont également liquides et exigibles* ».

La compensation légale requiert ainsi la réunion des cinq conditions suivantes[47] :

---

[44] Cass., 3e ch., 5.5.2008, R.G. n°S.06.0036.F, juportal

[45] Cass., 3e ch., 10.10.2016, R.G. n°S.14.0061.N, juportal ; v. aussi dans le même sens, mais à propos de rémunérations payées après la cessation du contrat, Cass, 3e ch., 18.12.2006, R.G. n° S.06.0038.F, juportal

[46] V. aussi en ce sens : CT Liège, ch. 3C, div. Liège, R.G. n°2022/AL/450, terralaboris ; CT Mons, 3e ch., 12.6.2019, R.G. n°2017/AM/3, *J.T.T.*, 2019, p.495

[47] P. VAN OMMESLAGHE, Droit des obligations – Tome troisième –Régime général de l'obligation – Théorie des preuves, Bruxelles, Bruylant, 2010, p. 2149, n°1562 ; v. aussi CT Bruxelles, 4e ch., 25.4.2017, R.G. n°2016/AB/158, *J.T.T.*, 2017, p. 305

- l'existence de deux dettes réciproques ;
- entre les mêmes personnes agissant en la même qualité ;
- fongibles ;
- liquides ;
- exigibles.

La compensation judiciaire[48] est prononcée par le juge lorsque les conditions de la compensation sont remplies par l'effet de sa décision, alors qu'elles ne l'étaient pas auparavant de sorte que la compensation légale n'avait pas pu jouer[49]. Tel est le cas lorsque la décision judiciaire a rendu liquide, c'est-à-dire certaine et déterminée, une dette qui était jusqu'alors contestée[50].

En l'espèce, les conditions sont réunies pour prononcer la compensation judiciaire des dettes réciproques des parties à hauteur de 1.052,80 €.

Le jugement *a quo* doit être réformé dans cette même mesure.

6.4. <u>La délivrance sous peine d'astreinte des documents sociaux</u>

Le tribunal a condamné la SRL à délivrer à M.J la fiche de paie, le compte individuel et la fiche fiscale, compte tenu de la condamnation au paiement de 2.010,00 € nets à titre d'arriérés de titres-repas.

La compensation judiciaire ordonnée ne dispense pas la SRL de la délivrance de ces documents sociaux.

Au vu de ce qui a été décidé *supra* en ce qui concerne le paiement d'une indemnité compensatoire de préavis, la SRL est en outre tenue de délivrer les documents sociaux y afférents.

La demande d'astreinte n'est quant a elle pas plus justifiée qu'en première instance et est rejetée.

---

[48] Pour les actes juridiques et faits juridiques survenus après le 1.1.2023, il faudra désormais se référer aux articles 5.254 à 5.264, CCiv., introduits par la loi du 28.4.2022 portant le livre 5 « Les obligations » du Code civil (1) (M.B. du 1.7.2022 – vig. 1.1.2023) et consacrés au mécanisme de la compensation. Parmi ces dispositions, le nouvel article 5.264 régit la compensation judiciaire qui jusqu'ores ne faisait l'objet d'aucune disposition du Code civil. Il dispose en ses alinéas 1 et 2 que : « *Même si les obligations ne sont pas encore certaines ou liquides, la compensation peut être prononcée par le juge. La compensation judiciaire produit ses effets à partir du prononcé* »

[49] P. VAN OMMESLAGHE, Droit des obligations – Tome troisième –Régime général de l'obligation – Théorie des preuves, Bruxelles, Bruylant, 2010, p. 2185, n°1590

[50] CT Bruxelles, 4e ch., 23.6.2015, R.G. n°2012/AB/41, *J.T.T.*, 2015, p.486

6.5. Les dépens

Conformément à l'article 1017, al.1er, CJ, le « *jugement définitif prononce, même d'office, la condamnation aux dépens contre la partie qui a succombé* ».

Toutefois, selon l'article 1017, al.4, CJ, lorsque les parties succombent respectivement sur quelque chef de demande, les dépens peuvent être compensés dans la mesure que le juge apprécie. Cette faculté donnée au juge peut être appliquée simplement dans la situation où le demandeur n'obtient pas totalement gain de cause et n'est pas subordonnée à la condition que les parties aient formé des demandes réciproques[51].

En l'espèce, les parties succombent l'une et l'autre sur des chefs de demande différents.

La cour ordonne dès lors la compensation en condamnant chaque partie à supporter ses propres dépens d'appel, en ce compris la contribution revenant au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.

En ce qui concerne les dépens de première instance, le jugement *a quo* sera par conséquent confirmé en ce qu'il prononce lui aussi la compensation.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR DU TRAVAIL,

Statuant après un débat contradictoire ;

Déclare l'appel principal recevable et partiellement fondé ;

Déclare l'appel incident recevable et fondé ;

Déclare la demande nouvelle de Madame F J irrecevable ;

En conséquence :

- condamne la S.R.L. « SAFE-T-FIRST » à payer à Madame F J la somme brute de 11.451,32 € à titre d'indemnité compensatoire de préavis ;
- condamne la S.R.L. « SAFE-T-FIRST » à délivrer à Madame F J les documents sociaux découlant de sa condamnation au paiement d'une indemnité de préavis ;

[51] Hakim BOULARBAH, « Les frais et les dépens, spécialement l'indemnité de procédure », dir. Hakim BOULARBAH et Frédéric GEORGES, *in* Actualités en droit judiciaire, CUP, Bruxelles, Larcier, 2013, pp. 352-353, et la jurisprudence citée

- ordonne la compensation des dettes réciproques d'indu et d'arriérés de chèques-repas ;
- réforme le jugement *a quo* dans cette même mesure et déboute Madame F J du surplus de ses demandes ;

En application de l'article 1017, al.4, CJ, ordonne la compensation en condamnant chaque partie à supporter ses propres dépens d'appel, en ce compris la contribution revenant au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne ;

Cet arrêt est rendu et signé par :

C A , conseiller,
S D , conseiller social au titre d'employeur,
G H , conseiller social au titre d'employé,
Assistés de I M , greffier,

et prononcé, à l'audience publique de la 4e chambre de la cour du travail de Bruxelles, le 23 avril 2025, où étaient présents :

C A , conseiller,

I M , greffier,